

**EXTRAIT DU REGIS
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 28
- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 20 du mois de mars à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 16/03/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, YATTOCHANE Halima, COMETTINI Ramon, JANNI Joëlle, MAIRE Frédéric, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-BESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALM Jaleela, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, CHARMOT Anthony, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel

ABSENTS EXCUSES : M. PAGEAUX ARBAULT Quentin a donné procuration à JACQUIER Olivier

SECRETARE : MAIRE Céline

D2026_032005

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION

Les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont en principe exercées à titre gratuit conformément à l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour compenser les charges inhérentes à l'exercice du mandat, les articles L.2123-18 et suivants prévoient la possibilité d'attribuer des indemnités de fonction, lesquelles ne constituent pas une rémunération, mais une compensation soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG, à la CRDS ainsi qu'à l'IRCANTEC.

La population municipale INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 pour la commune est de 6444 habitants, ce qui place la commune dans la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants pour l'application du régime indemnitaire.

Dans cette strate, les taux maximaux des indemnités résultent du barème national publié pour l'année 2026 et représentent 58,3 % de l'indice brut 1027, étant l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire et 23,32 % de ce même indice pour les adjoints au Maire.

Pour les conseillers municipaux délégués, le taux est librement déterminé par le Conseil municipal, mais doit impérativement demeurer à l'intérieur de l'enveloppe indemnitaire globale. Pour les conseillers municipaux sans délégations, le taux maximal qui s'applique est de 6% maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, il appartient au Conseil municipal, lors de chaque renouvellement, de fixer par délibération les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et éventuellement des conseillers municipaux délégués. Cette délibération doit comporter un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux et doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'installation du conseil. Elle devient exécutoire après sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire peut percevoir son indemnité dès son entrée en fonction, sous réserve de l'exécution de la délibération. Les adjoints ne peuvent percevoir leur indemnité que si une délégation de fonction leur a été attribuée par arrêté municipal, cette délégation constituant une condition préalable au versement. Le même principe vaut pour les conseillers municipaux délégués, qui ne peuvent prétendre à aucune indemnité en l'absence de délégation.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

- Considérant que la commune compte 6444 habitants ;
- Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;
- Considérant que le taux de l'**indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- Considérant que le **taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que les indemnités octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;
- Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales [*et non celle effectivement votées*] susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner [*pas le nombre de sièges d'adjoints pourvus et titulaire d'une délégation*] ;

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ; soit : 58.3 %+ (23.32%*8) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : De Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : De Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

- Des adjoints : 16,96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Des conseillers municipaux délégués : 16,96 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 3 : De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Céline MAIRE



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 074-217400431-20260320-D2026_032005-DE



Annexe à la délibération n° D2026_032005 – Indemnités de fonction

Montant maximal de l'enveloppe : Maire + 8 adjoints

Maire	58.3 % de l'indice brut 1027 (4 110.52 €)	2 396.44		2 396.44 €
Adjoint	23.32 % de l'indice brut 1027 (4 110.52 €)	958.57	8	7 668.56 €
	Montant maximal total de l'enveloppe			10 065 €

Montants attribués conformément à la délibération n° D2026_032005 :

	Base (Indice Brut : 1027)		Montants bruts
Maire	4 110.52 €	58.3	2396.44 €
Adjoint	4 110.52 €	16.96	697.14 €
		(8 adjoints)	5 577.15 €
Conseillers délégués	4 110.52 €	16.96	697.14 €
		(3 CM délégués)	2091.42 €
		Montant total :	10 065 €

Vu pour être annexé à la délibération n° D2026_032005 du 20/03/2026,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Céline MAIRE